

**Arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jomada I 1357) tendant à faciliter la résorption
des excédents de vin**

(BO. n°1342 bis du 18 juillet 1938, page 973)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jomada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jomada II 1356) relatif au statut de la viticulture, modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jomada I 1357) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jomada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - (Modifié par décret n°2.61.136 du 16/05/1961) - Les importations d'Alcool éthyliques au Maroc sont soumises à autorisation du ministre de l'agriculture.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation:

1. Les importations de rhums et de tafias ne titrant pas plus de 65° Gay-lussac à la température de 15 degrés et provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication de sucre de canne, soit du jus de canne à sucre, non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums et les tafias doivent leurs caractéristiques;
2. Les importations de liqueurs, vins de liqueurs et autres produits alcooliques consommables en l'état;
3. Les importations de parfums et de médicaments à base d'alcool.

Sont également soumises à autorisation du ministre de l'Agriculture:

- a. Les importations d'alcool méthyliques destinés à d'autres usages que la dénaturation des alcools prévus par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 août 1928;
- b. Les importations de tous autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique et qui seront désignés par arrêté du ministre de l'agriculture.

ART. 2. - Sont réservés à l'Etat les alcools éthyliques produits en zone française à l'exception :

1. Des eaux de vie ne titrant pas plus de 70° Gay Lussac à la température de 15 degrés centigrades et provenant de la distillation non suivie de rectification des vins et des marcs de raisin ;
2. De la mahia produite dans les ateliers publics de distillation.

ART. 3. - Les prix d'achat des alcools acquis par l'Etat et les prix de cession sont fixés par arrêté du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur général des finances, le sous-comité de la viticulture en tendu.

Pour l'établissement de ces prix, il sera tenu compte des nécessités de l'équilibre financier du bureau des vins et des alcools.

ART. 4. - Les alcools de production marocaine destinés à être dénaturés subissent cette opération dans le magasin où ils sont stockés.

La dénaturation s'effectue en présence d'agents des douanes et régies et suivant un procédé autorisé. Le droit de dénaturation est payable après chaque opération avant l'enlèvement de la marchandise.

ART. 5. - La distillation des excédents de vin est soumise à autorisation du directeur des affaires économiques.

ART. 6. - Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur général des finances et du sous-comité de la viticulture :

- a) Détermineront les conditions d'autorisation et d'exploitation des distilleries ;
- b) Homologueront les tarifs consentis aux producteurs par les distilleries autorisées.

ART. 7. - Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis du sous-comité de la viticulture, fixeront la quantité d'alcool pur à provenir de la distillation des vins bloqués que les producteurs sont tenus de livrer à l'Etat, la cadence suivant laquelle ces prestations doivent être effectuées et la qualité des alcools à fournir.

La valeur des prestations calculée d'après les prix fixés dans les conditions prévues à l'article 3 est mandatée par le bureau des vins et des alcools au nom des producteurs, déduction faite, le cas échéant, des frais de distillation qui peuvent être payés directement aux distillateurs.

ART. 8. - Les producteurs sont autorisés à faire livrer par des tiers les prestations d'alcools qu'ils sont tenus d'effectuer en application des dispositions de l'article 7.

Ces opérations donnent lieu à des transferts de vin bloqué dans les conditions prévues à l'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jomada II 1356).

ART. 9. - Dans les conditions fixées par arrêtés du directeur des affaires économiques, les prestations prévues aux articles précédents peuvent être remplacées ou compensées :

- a) Par des exportations de vin hors de la zone françaises, faites directement par les producteurs avant les dates limites auxquelles les prestations doivent être effectuées ;
- b) Par des transferts de vin bloqué en vue de l'exportation à un exportateur autorisé à prendre en charge des vins bloqués.

Dans ce dernier cas, la prise en charge par l'exportateur doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle ce dernier s'engage à exporter les vins ainsi transférés avant une date fixée par le directeur des affaires économiques. Les mêmes facilités peuvent être accordées, sous les mêmes

réerves et pour le vin de leur propre récolte, aux producteurs exportateurs agréés pour prendre en charge des vins bloqués.

ART. 10. - Les prestations d'alcools faites par les producteurs ou en leur nom apurent les comptes de vin bloqué résultant de l'application de l'article 18 de l'arrêté viziriel précité du 10 août 1937 (2 joumada II 1356), à raison d'un hectolitre d'alcool pur pour 9 hl. I de vin.

ART. 11. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris pour son exécution sont constatées par tous agents commissionnés à cet effet ou par ceux spécialement habilités par le directeur des affaires économiques, ainsi que par les agents habilités par le dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool.

ART. 12. - La non-livraison ou la livraison hors des délais prescrits des prestations d'alcool est punie d'une amende de mille à vingt mille francs (1.000 à 20.000 fr.) et d'une amende supplémentaire égale à la valeur sur le marché intérieur des vins qui auraient dû être transformés en alcool.

Il en est de même de toute manœuvre frauduleuse tendant à permettre à leurs auteurs de se soustraire aux obligations de l'article 7.

ART. 13. - L'importation frauduleuse ou la tentative d'importation frauduleuse des alcools dont l'introduction en zone française est soumise à autorisation, entraîne la confiscation des marchandises et des moyens de transport et est punie, sans préjudice des pénalités prévues au dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool :

- 1° D'une amende égale au triple de la valeur de la marchandise objet de l'infraction ;
- 2° D'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour l'une des infractions visées ci-dessus, se rend coupable d'une nouvelle infraction, est passible, en outre, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 14. - Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté ou des arrêtés pris pour son exécution sont punies des peines prévues au dahir du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) sur le régime de l'alcool.

ART. 15. - Les amendes ont le caractère de réparations civiles. En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

Les infractions au présent arrêté ou aux arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 16. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment, l'arrêté viziriel du 23 septembre 1936 (5 rejeb 1356) réglementant provisoirement les importations d'alcools destinés à la dénaturation.

ART. 17. - Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur général des finances, fixeront les conditions d'application du présent arrêté.

ART. 18. - A titre transitoire, le directeur des affaires économiques est autorisé à fixer par arrêté pris après avis du directeur général des finances et du sous-comité de la viticulture, les conditions particulières suivant lesquelles les vins bloqués en excédent de la récolte 1937 pourront être distillés et les alcools ainsi produits acquis par l'Etat.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du directeur des affaires économiques prévu à l'alinéa précédent est punie des pénalités édictées à l'article 12 du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1357, (16 juillet 1938).

Mohamed El Mokri.